

Direction départementale des territoires

- 7 OCT. 2024

VILLE DE CREPY EN VALOIS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024 SOCIÉTÉ FM FRANCE, COMMUNE DE CREPY-EN-VALOIS

Le 26 septembre 2024, la Préfète de l'Oise a pris un arrêté complémentaire concernant la société FM FRANCE, commune de CREPY-EN-VALOIS.

Une copie du texte intégral déposée aux archives de la mairie de CREPY-EN-VALOIS est mise à la disposition de toute personne intéressée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de CREPY-EN-VALOIS fait connaître, par procès-verbal, l'accomplissement de cette formalité à la préfète de l'Oise, direction départementale des territoires.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux/hiérarchique ou de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au bénéficiaire de la décision ou à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TRÈS IMPORTANT: l'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique à la société FM FRANCE ou l'envoi de la copie du recours contentieux à la préfète de l'Oise et à la société FM FRANCE respecte des règles impératives (délai francs de 15 jours, LRAR, envoi par les services postaux – voir article R.181-51 du Code de l'environnement).